



Service Secrétariat Général
RB/AM/AuL
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES DROITS DE PLACE ACCORDÉS DANS LE
CADRE D'UNE ACTIVITE ÉCONOMIQUE
2.5 – CIRCASSIENS, FORAINS et assimilés
à compter de l'année 2023

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°2017-22 en date du 5 juillet 2017 portant création de la régie des droits de place, modifiée par la décision n°D2020-24 du 16 décembre 2020 ;

VU La décision n°D2022-04 en date du 6 janvier 2022 qui fixe les tarifs des forains et assimilés ;

CONSIDÉRANT qu'il est légitime de prélever auprès des forains, cirques et autres professionnels et artistes ambulants stationnés sur le domaine public communal dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'ajuster les tarifs appliqués pour tenir compte de la réalité du service et de l'évolution du coût de la vie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier le montant des droits pour occupation du domaine public en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les nouveaux tarifs des droits de place appliqués aux circaciens, forains et autres professionnels et/ou artistes ambulants, sont les suivants à compter de l'année 2023 :

| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE | | |
|---|-------------------------------|-----------------|
| CIRCACIENS, FORAINS ET ASSIMILES | | |
| 2.5 - Droits de place et redevances applicables à compter de 2023 | | |
| | | Montant en €TTC |
| A - CIRQUES ET ARTISTES DE PLEIN AIR | | |
| Chapiteaux et grandes attractions de plein air | - La 1 ^{ère} journée | 270 |
| | - Jours suivants | 140 |
| Petits chapiteaux (jusque 50 places) | -la journée | 84 |
| Castelets, artistes de rue, déambulations | - La 1 ^{ère} journée | 53 |
| | - Jours suivants | 28 |
| B - FORAINS | | |
| Loteries et jeux d'adresse | - le m. linéaire | 6.50 |
| Vente à emporter | - le m. linéaire | 6.50 |
| Manèges/attraction avec emprise inférieure ou égale à 100m ² | - le forfait | 65 |
| Manèges/attraction avec emprise supérieure à 100m ² | - Le m ² | 0,90 |
| C - RACCORDEMENT ELECTRIQUE | | |
| Branchement 16 ampères - | Forfait séjour | 25 |

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Ces tarifs fixent le montant de la redevance due en contrepartie de l'octroi d'une autorisation d'occuper le domaine public ou d'un droit de stationnement sollicité par l'exploitant d'un cirque, d'une attraction ou d'une activité foraine ou par un artiste de rue dans la cadre d'une animation, d'un spectacle ou toute autre activité non sédentaire ;
- Les tarifs des CIRQUES ET ARTISTES DE PLEIN AIR sont appliqués à la journée, pour chaque jour de représentation ;
- Le tarif des FORAINS est appliqué à la journée ; en aucun cas la base de perception ne pourra être inférieure à un mètre ;
- Les redevances sont dues quelle que soit la durée d'occupation et dès la première constatation sans préjudice des sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants ;
- Le montant total de la redevance sera appelé dès l'occupation du domaine public et payable auprès du régisseur des droits de place.

ARTICLE 3 :

La responsabilité de la ville est entièrement dérogée pour tout ce qui concerne les équipements forains et assimilés, notamment en cas de vol ou détérioration, sans que cette énumération soit limitative.

ARTICLE 4 :

A compter de son caractère applicable, la présente décision abroge et remplace la décision du maire n°D2022-04 en date du 6 janvier 2022 et reste valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable – DDFIP - de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au commerce, Madame la Directrice du Pôle Finances, les Régisseurs ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 23 janvier 2023



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).